



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2020-138

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

15_Präfecture du Cantal

15-2020-12-28-001 - arrêté n°2020-1720 du 28 12 2020 portant restriction de circulation sur le département du Cantal (3 pages)

Page 3



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du
Cabinet**

**ARRÊTÉ N° 2020 – 1720 du 28 décembre 2020
portant restriction de circulation sur le département du Cantal**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1717 du 27 décembre 2020 portant restriction de circulation sur l'ensemble des routes du département, en dehors de l'autoroute A75 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1718 du 27 décembre 2020 modifiant l'arrêté n°2020-1717 du 27 décembre 2020 portant restriction de circulation sur l'ensemble des routes du département, en dehors de l'autoroute A75,

Vu la vigilance météorologique de niveau ORANGE pour NEIGE/VERGLAS et de niveau JAUNE pour le VENT ;

Vu l'avis du Conseil Départemental, du groupement de gendarmerie, de la direction interdépartementale des routes Massif Central,

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation liées à la neige sur l'ensemble du département, les perturbations pouvant en découler et la nécessité d'assurer la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Les véhicules de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sont interdits de circulation sur la RN 122 de Vic sur Cère à Murat et sur les arrondissements de Saint-Flour et de Mauriac ;

Article 2 : Les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sont soumis à l'obligation du port d'équipements spéciaux (pneus neige, chaussettes, chaînes) sur l'arrondissement d'Aurillac, à l'exception de la RN 122.

Article 3 Les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur à 7,5 tonnes sont soumis à l'obligation du port d'équipements spéciaux (pneus neige, chaussettes, chaînes) sur les arrondissements de Saint-Flour et de Mauriac,

Article 4 Les véhicules de transports en commun de personnes des réseaux périurbains et interurbains ainsi que tout transport occasionnel d'adultes et d'enfants :

- sont interdits sur les arrondissements de Saint-Flour et Mauriac,
- sont soumis à l'obligation de port d'équipements spéciaux sur l'arrondissement d'Aurillac.

Article 5 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules et engins :

- de secours et d'intervention,
- de collecte de lait,
- chargés du ramassage des ordures ménagères,
- de livraison de nourritures d'aliments pour le bétail.

Ces véhicules sont soumis à l'obligation du port d'équipements spéciaux.

Article 6 : Ces restrictions s'appliquent à compter du lundi 28 décembre 2020 à 10h et jusqu'à nouvel ordre.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 8 : l'arrêté préfectoral n°2020-1717 du 27 décembre 2020 portant restriction de circulation sur l'ensemble des routes du département, en dehors de l'autoroute A75 est abrogé;

Article 9 : l'arrêté préfectoral n°2020-1718 du 27 décembre 2020 modifiant l'arrêté n°2020-1717 du 27 décembre 2020 portant restriction de circulation sur l'ensemble des routes du département, en dehors de l'autoroute A75 est abrogé;

Article 10 : Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- > un recours gracieux, adressé au Préfet du Cantal
- > un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur
- > un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Article 11 : Le directeur des services du Cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interrégional des routes Massif Central, le président du Conseil Départemental et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

signé

Serge CASTEL